Langue : FR

# Formulaire de demande d’une subvention facultative

# Prière d’envoyer le présent formulaire dûment complété et ses annexes à [sub@environnement.brussels](mailto:sub@environnement.brussels)

Ce formulaire doit être introduit AVANT le début de l’activité que vous souhaitez voir subsidiée

Dans une zone métropolitaine telle que la Région de Bruxelles-Capitale, il est dans l’intérêt de tous de faire cohabiter l’homme et les animaux en parfaite harmonie. Les animaux ont un rôle social qui n’est plus à démontrer dans notre société.

Dans le but de soutenir les communes et de permettre la réalisation de projets visant à améliorer le bien-être des animaux, un budget « bien-être animal » est prévu pour l’octroi de subventions aux communes. La Région de Bruxelles-Capitale entend en effet soutenir les initiatives en faveur du bien-être animal prises au niveau communal.

En 2022, le projet "Label Commune amie des animaux" reçoit un nouvel élan destiné à permettre aux communes, et par extension à la Région de Bruxelles-Capitale, de mettre en valeur leur image en faveur du bien-être animal.

En vue d'obtenir/de maintenir ce Label, les communes devront répondre à au moins 8 des critères repris ci-dessous :

1. **L’attribution de missions à un agent communal chargé de la surveillance**

Le code de l’inspection permet aux communes de désigner les agents communaux chargés de la surveillance (art. 5, §4). La commune dispose de deux possibilités :

* elle engage un nouvel agent qu’elle chargera d’effectuer des contrôles du respect de la loi du 14 août 1986 relative à la protection et au bien-être des animaux ;
* elle attribue des missions de contrôle à un agent communal déjà en fonction.

L’(es) agent(s) est(sont) en contact direct avec le Département Bien-être animal de Bruxelles Environnement qui pourra solliciter l’intervention du ou des agent(s) de la commune afin de réaliser des contrôles.

Ces agents doivent suivre, au moins une fois par an, une formation en matière de Bien-être animal, qu’elle soit dispensée par Bruxelles Environnement ou un autre organisme.

1. **Un référent bien-être animal au sein de la zone de police**

Au sein de la zone de police, au moins un fonctionnaire de police est spécialisé dans la législation relative au bien-être animal. Cet agent suit les formations dispensées par Bruxelles Environnement ou un autre organisme et fait office de point de contact central en la matière pour le citoyen, ses collègues, la commune et le Département Bien-être animal de Bruxelles Environnement.

1. **La création ou l’aménagement d’une zone d’espace de liberté pour chiens**

Le caractère urbain de Bruxelles nécessite une réflexion sur la gestion de l’espace public et, notamment, à l’accès à des espaces de liberté pour les chiens en vue de permettre l’épanouissement de l’animal et de son maître. Dans les parcs relevant de la compétence de la commune, une attention est accordée aux chiens et un nouvel espace leur est dédié ou est aménagé. Une signalisation appropriée est également mise à disposition du public.

1. **Une politique de gestion respectueuse des chats errants**

La commune mène des opérations de stérilisation des chats errants et ce, en collaboration avec des organisations professionnelles et les vétérinaires. Une subvention est octroyée chaque année pour ce type d’initiative par Bruxelles Environnement (contacter le département Biodiversité : [biodiv@environnement.brussels](mailto:biodiv@environnement.brussels)).

La commune peut également accompagner cette mesure de stérilisation par la désignation de zones de nourrissage et/ou la mise à disposition d’abris à leur usage.

1. **L’octroi d’une prime pour la stérilisation des chats domestiques**

Dans le cadre du plan d'action concernant les chats errants, une stratégie est mise sur pied afin d'octroyer des primes aux citoyens en vue de les inciter à stériliser leurs chats domestiques.

1. **La gestion 24/7 des animaux errants, perdus ou abandonnés**

La commune met en place un plan d'action efficace en ce qui concerne les animaux trouvés, errants, abandonnés ou saisis en collaborant étroitement avec les refuges pour animaux et les organisations qui assurent le transport d'animaux 24h/24 et 7j/7. Elle met à disposition des citoyens les moyens utiles afin de permettre de déclarer rapidement les animaux se trouvant sur la voie publique.

1. **L’information et la sensibilisation des citoyens**

La commune informe régulièrement ses citoyens (au moins deux fois par an) via le bulletin d'information communal et les réseaux sociaux sur les initiatives prises en matière de bien-être animal[[1]](#footnote-1).

1. **L’information sur le site internet de la commune**

Le site internet de la commune comporte une page dédiée aux animaux destinée à informer les citoyens sur les thématiques en lien avec les animaux. Le contenu minimal suivant est conseillé :

* Signaler un cas de maltraitance animale
* L’empoisonnement d’animaux
* Conditions de détention minimales des animaux (quel animal puis-je détenir, etc.)
* Comment acquérir un animal (légalement) (liste des refuges bruxellois, renvoi vers la liste des établissement agréés)
* Identification et enregistrement des chiens et des chats
* Feux d’artifice
* Gestion des pigeons (nourrissage et procédé utilisé pour éviter leur prolifération)
* Gestion des chats (nourrissage des chats errants, stérilisation obligatoire)
* Animaux errants, perdus et abandonnés
* Vaccination obligatoire
* Animaux de compagnie et contrat de bail
* Lieux accessibles aux animaux (restaurants, magasins, etc.)
* Espace de liberté pour chien (cartographie des espaces de liberté)
* Gestion des chiens dangereux (incluant les morsures)

1. **L’accès des animaux domestiques dans certains lieux**

La commune autorise les animaux domestiques dans les maisons sociales, les logements du CPAS, les maisons de repos ou les résidences-services et développe des actions de sensibilisation dans ces mêmes lieux ou dans les écoles.

1. **L’interdiction des feux d’artifice**

La commune n'autorise plus sur son territoire les feux d'artifice tirés par des particuliers et sensibilise les citoyens sur le stress et les dangers pour les animaux qu'occasionnent les feux d'artifice. Elle promeut à cet égard le recours à des méthodes alternatives ou plus respectueuses du bien-être animal (telle que les spectacles de sons et lumières). La commune montre également l’exemple en n’utilisant pas de feux d’artifice (même à bruit contenu).

La commune applique le régime de sanction administrative communale pour le non-respect de l’interdiction portant sur l’utilisation des pièces d’artifice et, le cas échéant, des pétards.

1. **L’organisation d’événements en matière de bien-être animal**

La commune organise des évènements, comme des conférences, sur le thème du bien-être animal.

1. **La** **distribution de chèques vétérinaires**

La commune met à disposition des citoyens des chèques vétérinaires en vue d’une consultation. L’encadrement suivant doit être respecté :

* maximum un chèque par animal sur l’année ;
* l’octroi de ce chèque ne peut viser que l’une des raisons suivantes : identification des chats et des chiens (incluant la mise à jour des données), suivi de l’état de santé général de l’animal et mise à jour vaccinale, ou des conseils dans le cadre d’une adoption/acquisition ;
* sensibilisation/information des citoyens (mise à disposition des dépliants de Bruxelles Environnement sur la thématique de l’identification et de lutte contre l’abandon d’animaux sur le site internet de la commune et dans les espaces accessibles au public de la commune).

1. **L’éducation canine**

La commune soutient et encourage :

* les nouveaux détenteurs de chien à fréquenter une école d’éducation canine ;
* les détenteurs de chien présentant des troubles du comportement à consulter un vétérinaire comportementaliste (ou un éducateur canin recommandé par un vétérinaire).

Elle organise des sessions de formation et/ou distribue des primes en vue de permettre aux citoyens de suivre un cycle de formation.

L’encadrement suivant doit être respecté :

* une prime par animal sur l’année et ;
* sensibilisation/information des citoyens sur la thématique des troubles du comportement.

La preuve du respect des critères doit être ajoutée au dossier dès que possible soit lors de l’introduction de la demande soit avec le rapport final. Les conditions du maintien du Label seront contrôlées annuellement.

**Votre commune peut solliciter l'octroi d'une subvention[[2]](#footnote-2) de maximum 7.000 EUR[[3]](#footnote-3) afin de mener des actions, telles que susmentionnées [pas d'octroi de subventions pour les points 4 (pour ce qui concerne la stérilisation) et 9].**

Chaque commune pourra tenter d’obtenir le « Label d’Or » qui sera décerné à la commune ayant fait preuve d’une bienveillance particulière à l’égard des animaux démontrée par le respect du plus grand nombre de critères visés ci-dessus (en fonction de la pondération attribuées à ceux-ci) combinés à d’éventuelles initiatives spécifiques sur la thématique du bien-être animal. Chaque commune participante peut démontrer l’accomplissement d’initiatives spécifiques réalisée dans le courant de cette année jusqu’au **31 janvier 2023**.

**Annexes à joindre au formulaire**

1. Une attestation de la banque prouvant que le numéro de compte appartient bien au titulaire
2. Le tableau Budget et Financement en Excel (voir point C)
3. S’ils sont déjà atteints, la preuve de réalisation des critères susvisés
4. **Votre organisation**

|  |  |
| --- | --- |
| Nom | FR:  NL : |
| Forme juridique (asbl, …) | Si «Autre» :  Si asbl :   petite /   grande /   très grande /   règles particulières |
| Numéro de registre de l’entreprise |  |
| Assujettissement TVA | non –   oui ordinaire –   oui partiel –   oui exempté |
| Adresse | Rue FR:  Rue NL:  Numéro :  Code postal :  Localité FR:  Localité NL: |
| Téléphone |  |
| Site internet |  |
| Nombre total de travailleurs  (si pas de bilan social) | Unité physique :       - ETP :  Commentaire : |
|  |  |
| Fondé de pouvoir | Nom :  Prénom :  Fonction : |
|  |  |
| Compte bancaire N° IBAN |  |
| Titulaire |  |

A.1 Décrivez brièvement les activités de votre organisation (5 lignes maximum)

A.2 Quel en est l’objet social tel que paru au Moniteur Belge ?

1. **Informations relatives au projet pour lequel une subvention est demandée**

|  |  |
| --- | --- |
| Personne de contact  (pour la subvention) | Nom :  Prénom :  e-mail :  Tél : |
| Montant de la subvention demandée  (montant entier – pas de centimes) | € |

B1 Titre du projet  (une ligne maximum) :

B.2 Objectif général du projet

B.3 Temporalité :

Dates du projet :

Période à subsidier : Du       (jj/mm/aaaa) au       (jj/mm/aaaa)

B.4 Public visé :

|  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- |
| *Tout public* | *Jeunes* | *Ainés* | *Public précarisé* |
| *Ecoles* | *Entreprises* | *Asbl* | *Commune* |

B.5 Nombre de personnes touchées :

B.6 Quels sont les résultats concrets attendus au terme de ce projet notamment en terme d’efficacité, d’efficience et d’économie (optimisation des ressources publiques)

B.7 En quoi votre projet contribue-t-il à l’amélioration du bien–être animal en Région de Bruxelles-Capitale?

B.8 La subvention sert-elle au financement d’emploi(s) ? oui/non [[4]](#footnote-4)

Si oui combien ?

* Unité physique :
* ETP :

B.9 Description claire et précise de la manière dont vous souhaitez réaliser votre projet, planning détaillé des activités compris:

*Concernant le calendrier prévisionnel, chaque étape doit être décrite le plus précisément possible*

*Veuillez préciser le(s) objectif(s) attendu(s) de ce projet*

*Veuillez également proposer des indicateurs de performance relatifs à chacun des objectifs*

B.10 Comment se situe ce projet par rapport à l’activité régulière de votre organisation?

B.11 Quel en est le caractère innovant ou en quoi consiste sa valeur ajoutée?

B.12 Veuillez préciser, le cas échéant, le nom et l’adresse du ou des partenaires de ce projet

1. **Informations relatives au financement du projet et de votre organisation**

C.1 Détaillez le budget prévisionnel (étape 1) de votre projet et le financement (étape 2) de votre organisation en *complétant les 2 étapes du tableau ci‑joint (à fournir en Excel)*

C.2 Avez-vous déjà introduit pour ce même projet une autre demande de subvention auprès d’une autre institution publique ?

Si oui, veuillez décrire le soutien demandé ou octroyé

C.3 Au regard de la situation financière de votre organisme, comment justifiez-vous la demande de subvention. Décrivez brièvement l’apport financier propre de votre organisation dans la mise en œuvre du projet

C.4 Si vous souhaitez obtenir un premier paiement dès la notification, veuillez justifier votre demande au regard de la situation financière de votre organisation.

C.5 Au moment où la subvention s’arrêtera, comment sera poursuivi le projet (durabilité du projet à moyen et long terme, autofinancement) ?

1. **Pour information : Respect de la législation**

**… relative aux subventions[[5]](#footnote-5),[[6]](#footnote-6)**

En règle générale toute subvention doit être utilisée aux fins pour lesquelles elle est accordée. C’est pourquoi il sera précisé de manière exacte dans le cadre de l’arrêté et/ou de la convention la nature, l'étendue et les modalités de l'utilisation et des justifications à fournir par le bénéficiaire de la subvention.

Par ailleurs,

* Par le seul fait d'accepter une subvention, le bénéficiaire reconnaît à l'entité régionale le droit de faire procéder sur place au contrôlede l'emploi des fonds attribués
* Les circonstances suivantes peuvent entraîner la suspension voire le remboursement en tout ou en partie de la subvention :
* Non respect des conditions d'octroi de la subvention;
* Utilisation de la subvention à d’autres fins que celles pour lesquelles elle est accordée;
* Obstacle au contrôle de l’utilisation des sommes reçues;
* Non justification ou justification partielle des dépenses
* Perception d’une autre subvention d'une autre institution pour le même objet, sur la base des mêmes pièces justificatives

L’engagement comptable pour lequel la convention signée est nécessaire précède l’engagement juridique (notification).

**… relative aux marchés publics[[7]](#footnote-7)**

Lorsque le bénéficiaire d’une subvention est une personne qui, quelle que soit sa forme et sa nature, à la

date de la décision de lancer un marché, est dotée d’une personnalité juridique et qui a été créée avec pour objectif spécifique de répondre à des besoins d’intérêt général ayant un caractère autre qu’industriel ou commercial et dont :

* soit l’activité est financée à plus de cinquante pourcent par des personnes visées à l’article 2, 1°, a), b), ou c) de la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;
* soit la gestion est soumise à un contrôle desdits autorités ou organismes ;
* soit plus de la moitié des membres de l’organe d’administration, de direction ou de surveillance sont désignés par lesdits autorités et organismes ;

celle-ci est soumise aux dispositions de la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, conformément à l’article 2,1°, d), de ladite loi.

La non-soumission à la loi précitée ne dispense pas le bénéficiaire de l’obligation de rechercher la voie la moins onéreuse.

**… relative aux aides d’états**

Sont considérées comme aides d’état, les subventions cumulant les 5 conditions suivantes :

1. transfert de ressources publiques (condition de provenance)
2. qui profite à une « entreprise » [[8]](#footnote-8) (condition liée au bénéficiaire).

La notion « d’entreprise » est à prendre au sens large comme une entité exerçant une activité économique, indépendamment du statut juridique de ces entités et de leur mode de financement. La notion « d’activité économique » est à prendre au sens large également comme toute activité consistant à offrir des biens ou des services sur un marché donné.

Les activités liées à l'exercice des prérogatives de puissance publique ainsi que les activités d’information et de conseil dans les domaines de compétences de BE ne sont toutefois pas considérées comme des activités économiques[[9]](#footnote-9).

1. laquelle doit en tirer en avantage économique gratuit (condition liée à la teneur de l’aide)
2. La mesure est sélective et avantage donc certaines entreprises par rapport à leurs concurrents (condition liée à la portée de l’aide)
3. La mesure doit fausser ou menacer de fausser la concurrence et affecter les échanges entre les Etats Membres (condition liée à l’impact de l’aide).

Cependant, certaines aides ne seront jamais considérées comme aides d’état à cause de leur faible montant et donc ne faussent pas la concurrence. Ces aides sont appelées aides « ***de minimis*** ».

* Le montant total des aides de minimis octroyées par Etat Membre à une entreprise unique ne peut excéder 200.000€[[10]](#footnote-10) sur une période de 3 exercices fiscaux
* Le montant total des aides de minimis octroyées par Etat Membre à une même entreprise fournissant des services d’intérêt économique général (SIEG) ne peut excéder 500.000€[[11]](#footnote-11) sur une période de 3 exercices fiscaux.

Les SIEG regroupent les activités économiques que les autorités publiques identifient comme ayant une importance particulière pour les citoyens et qui ne seraient pas assurées en l’absence d’intervention publique. L'obligation de service est imposée au prestataire par mandat, sur la base d'un critère d'intérêt général garantissant la fourniture du service à des conditions lui permettant de remplir sa mission[[12]](#footnote-12).

Si le projet de subvention répond à la définition d’aide d’état, il devrait être soumis préalablement (notification préalable) à la Commission européenne qui, après examen, l’autorisera ou non. Cet examen se fait à la lumière de lignes directrices[[13]](#footnote-13) ou, pour les SIEG, à la lumière des règles d’encadrement[[14]](#footnote-14) (dérogation conditionnelle).

A la lumière de l’expérience acquise lors de ces examens, la Commission a toutefois défini un ensemble de conditions qui, si elles sont réunies, rendent l’aide automatiquement compatible … ceci pour ne plus encombrer ses services. Il s’agit du règlement général d’exemption par catégorie[[15]](#footnote-15) (RGEC) ou, pour les SIEG, de la décision SIEG[[16]](#footnote-16) (dérogation automatique).

**… relatives à la protection des données à caractère personnel**

Les données vous concernant sont traitées par Bruxelles environnement afin de répondre à votre demande de subvention. Elles sont conservées pour une durée de 10 ans après la clôture de votre dossier (notification du refus ou paiement du solde de la subvention).

Vous pouvez accéder à vos données et les rectifier en nous contactant par mail ([sub@environnement.brussels](mailto:sub@environnement.brussels)) . Vous pouvez également prendre contact avec le délégué à la protection des données ([privacy@environnement.brussels](mailto:privacy@environnement.brussels)) et le cas échéant, introduire une réclamation auprès de l’autorité de protection des données.

Pour l’organisation,

**Sous peine de non recevabilité, toutes les consignes doivent être respectées, tous les documents demandés doivent être fournis et le formulaire ne peut en aucun cas être modifié.**

Je déclare sur l’honneur que toutes les données communiquées sont sincères et correctes et autorise l’administration compétente à venir le vérifier sur place.

Je déclare avoir pris connaissance des informations relatives au respect de la législation (voir point D).

Nom et fonction du fondé de pouvoir de l’organisation :

Nom :

Prénom :

Fonction :

Date :       (jj/mm/aaaa)

Signature

1. À l’exclusion de la page dédiée au bien-être animal de la commune, cette dernière constituant un critère indépendant (8) [↑](#footnote-ref-1)
2. La subvention est octroyée dans la limite du budget disponible dans l’ordre d’arrivée. [↑](#footnote-ref-2)
3. Ce montant peut être porté à 9.000 EUR pour les communes de plus de 75.000 habitants. [↑](#footnote-ref-3)
4. Biffer la mention inutile [↑](#footnote-ref-4)
5. Ordonnance Organique du 23/02/2006 portant les dispositions applicables au Budget, à la Comptabilité et au Contrôle ([version consolidée](http://www.ejustice.just.fgov.be/cgi_loi/change_lg.pl?language=fr&la=F&cn=2006022346&table_name=loi)) - art. 92 à 95, 54 [↑](#footnote-ref-5)
6. AGRBC du 15/06/2006 relatif à l'engagement comptable, à la liquidation et au contrôle des engagements et des liquidations ([version consolidée](http://www.ejustice.just.fgov.be/cgi_loi/change_lg.pl?language=fr&la=F&cn=2006061540&table_name=loi)) - article 6§1 [↑](#footnote-ref-6)
7. Ordonnance contenant le Budget général des Dépenses de la Région de Bruxelles-Capitale pour l’année budgétaire 2018 - art. 17§8 [↑](#footnote-ref-7)
8. Communication SIEG : Communication de la Communication relative à l’application des règles de l’Union européenne en matière d’aides d’État aux compensations octroyées pour la prestation de services d’intérêt économique général ([2012/C 8/02](http://eur-lex.europa.eu/LexUriServ/LexUriServ.do?uri=OJ:C:2012:008:0004:0014:FR:PDF)), points 9 et 11 [↑](#footnote-ref-8)
9. Guide relatif à l’application aux services d’intérêt économique général, et en particulier aux services sociaux d’intérêt général, des règles de l’Union européenne en matière d’aides d’Etat, de « marchés publics » et de « marché intérieur » - Document de travail des services de la Commission, SWD(2013)53final/2 – points 27 et 28 [↑](#footnote-ref-9)
10. Règlement (CE) n°[1407/2013](http://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?uri=CELEX:32013R1407) de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l’application des articles 107 et 108 du TFUE aux aides de minimis. [↑](#footnote-ref-10)
11. Règlement (CE) n°[360/2012](http://eur-lex.europa.eu/LexUriServ/LexUriServ.do?uri=OJ:L:2012:114:0008:0013:FR:PDF) de la Commission du 25 avril 2012 relatif à l’application des articles 107 et 108 du TFUE aux aides de minimis accordées à des entreprises fournissant des services d’intérêt économique général. [↑](#footnote-ref-11)
12. Communication de la Commission – Un Cadre de qualité pour les services d’intérêt général en Europe – déc. 2011 - [COM(2011)900 final](http://ec.europa.eu/services_general_interest/docs/comm_quality_framework_fr.pdf), page 4 [↑](#footnote-ref-12)
13. Pour l’environnement et l’énergie: Communication de la Commission ([2014/C 200/01](http://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=CELEX:52014XC0628(01)&from=FR)) relative aux lignes directrices concernant les aides d’État à la protection de l’environnement et à l’énergie pour la période 2014-2020 [↑](#footnote-ref-13)
14. Encadrement SIEG : Communication de la Commission relative à l’encadrement de l’union européenne applicable aux aides d’état sous forme de compensation de service public ([2012/C 8/03](http://eur-lex.europa.eu/legal-content/EN/TXT/?uri=CELEX:52012XC0111(03))) [↑](#footnote-ref-14)
15. Règlement (CE) n°[651/2014](http://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?uri=CELEX:32014R0651) de la Commission du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d’aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité. Ce règlement a abrogé le RGEC de 2008. [↑](#footnote-ref-15)
16. Décision SIEG  : Décision de la Commission du 20/12/2011 relative à l’application de l’article 106§2 du traité sur le fonctionnement de l’Union européenne aux aides d’État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d’intérêt économique général ([2012/21/UE](http://eur-lex.europa.eu/LexUriServ/LexUriServ.do?uri=OJ:L:2012:007:0003:0010:FR:PDF)) [↑](#footnote-ref-16)